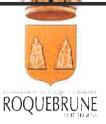
AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022288-AU Reçu le 22/08/2022 Publié le 22/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 288

AFFAIRE BOILOT DEMEESTER CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER – REFERE SUSPENSION

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la requête déposée le 8 août 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202194-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Gisèle BOILOT, M. Jacques DEMEESTER, M. Louis DEMEESTER, M. Jean-Pierre DEMEESTER et Mme Laure DEMEESTER, ayant pour avocat la SELARL SAOUT & GALIA représentée par Me Alan SAOUT, demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté accordant le permis de construire N° 083 107 21 S0151, en date du 27 septembre 2021, à la SAS VIF – M. VALLAT Joffray,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

<u>ARTICLE 3</u>: Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022288-AU

Reçu le 22/08/2022 Publié le 22/08/2022

Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

2 2 AOUT 2022

Le Maire, Jean CAYRON